

Règlement particulier de police des ports de plaisance

Des Ports de plaisance de

Moissac - Montauban – Montech – Valence d’Agen

Table des matières

1.	Article : DÉFINITIONS.....	2
2.	Article : GÉNÉRALITÉS.....	3
3.	Article : HORAIRES	3
4.	Article : RESPONSABILITÉ	3
5.	Article : FONCTIONNEMENT.....	3
6.	Article : ACCÈS.....	4
7.	Article : USAGERS	4
8.	Article : INSTALLATION PORTUAIRE.....	4
9.	Article : ACTIVITÉS, LOISIRS, JEUX ET SERVITUDES.....	4
10.	Article : AUTONOMIE	5
11.	Article : REDEVANCES	6
12.	Article : AMARRAGES.....	6
13.	Article : ABSENCE DÉPART.....	7
14.	Article : SÉCURITÉ.....	7
15.	Article : EXÉCUTION DE TRAVAUX ET ENTRETIEN DU BATEAU.....	7
16.	Article : CIRCULATION ET STATIONNEMENT VÉHICULES, BATEAUX ET DIVERS A TERRE	7
18.	Article : SANITAIRES – LAVERIE	8
19.	Article : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CARBURANT ET LES EAUX USÉES.....	8
20.	Article : TRAITEMENT DES DECHETS ET ENCOMBRANTS.....	9

21.	Article : COMMERCE ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU OCCASIONNELLE.....	9
22.	Article : ÉTAT DE FOURRIÈRE.....	9
23.	Article : ÉPAVES ET BATEAUX VÉTUSTES, DÉARMÉS, ABANDONNÉS.....	9
24.	Article : FORCE MAJEURE.....	10
25.	Article : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS.....	10
26.	Article : RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	10
27.	Article : PUBLICATION.....	10
28.	Article : OBLIGATIONS DE RESPECT D'ÉGALITÉ, DE NEUTRALITÉ ET DE LAÏCITÉ.....	10
29.	Articles : LITIGES.....	11
30.	Article : ABROGATION DES PRÉCÉDENTS RÈGLEMENTS DE POLICE.....	11
31.	Article : COMPÉTENCE POUR L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	11

1. Article : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les définitions suivantes sont applicables :

- Autorité portuaire : Voies Navigables de France.
- Exploitant : signifie la personne chargée de l'exploitation du port par VNF. Ce terme englobe également ses représentants.
- Capitainerie / Bureau du port : signifie le siège de l'administration du port.
- Bien : signifie bateau.
- Visiteur : signifie la personne autre que l'utilisateur qui accède au port par quelque moyen que ce soit.
- Gardien : personne morale ou physique dûment chargées du gardiennage d'un bateau par son propriétaire.
- Port : signifie le plan d'eau, les berges et les terrains dont l'exploitation a été confiée à l'exploitant.

2. Article : GÉNÉRALITÉS

Toute personne qui entre dans le port doit se conformer obligatoirement au présent règlement affiché au bureau du port.

Le présent règlement s'applique à tous les usagers et visiteurs.

Les usagers dont les bateaux se trouvent dans le périmètre portuaire sont tenus de respecter la législation et la réglementation française les concernant, les règlements généraux et le présent règlement de police particulier.

Les usagers du port doivent appliquer les directives qui leur sont données par l'exploitant.

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF ou l'exploitant peuvent résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Celui-ci en cours la prise de sanctions administratives et financières par l'autorité portuaire ou l'exploitant.

3. Article : HORAIRES

Les horaires d'ouverture et de fermeture du port sont définis par l'exploitant et affichés au bureau du port.

4. Article : RESPONSABILITÉ

L'exploitant assure la surveillance générale du périmètre portuaire. Il n'a toutefois, ni obligation de conservation, ni obligation de gardiennage, ni qualité de depositaire des bateaux et plus généralement des biens se trouvant dans le port. Le paiement d'une redevance ne vaut pas contrat de gardiennage, quand bien même un double des clés des biens aurait été déposé au bureau du port.

L'exploitant ne répond pas des dommages occasionnés aux biens par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la circulation des biens dans le périmètre portuaire.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers (ex : carénage). Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme l'utilisateur, de respecter les dispositions du présent règlement.

La responsabilité de l'autorité portuaire et de l'exploitant ne pourra pas être recherchée dans le cas de vol du navire, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers.

5. Article : FONCTIONNEMENT

La distribution des places est effectuée par l'exploitant. Les postes sont affectés suivant la limite des places disponibles. Les usagers concernés doivent prendre connaissance au bureau du port des formalités à remplir et des consignes à respecter avant de se voir attribuer une place.

La place que doit occuper le bateau (à flot ou à terre), est définie par l'exploitant exclusivement. L'exploitant peut être amené à imposer sans délai, en cas d'urgence (pollution, incendie, gêne, sécurité des personnes ou des biens...) le déplacement du bien par son propriétaire sans que celui-ci ne puisse émettre de réclamation.

En arrivant dans l'enceinte portuaire, l'utilisateur doit se stationner à l'espace d'accueil et ensuite se rendre au bureau du port afin d'effectuer les formalités nécessaires pour l'obtention d'un emplacement. Il aura accès au règlement de police qui est affiché dans la capitainerie et dont une copie pourra lui être donnée s'il en fait la demande.

Lors de la déclaration d'arrivée, la durée d'escale doit être fixée, et le paiement de la redevance doit être effectué d'avance auprès de l'exploitant, telle que celle-ci est déterminée dans les tarifs fixés par l'exploitant et validés par l'autorité portuaire.

Dès son arrivée, l'utilisateur est tenu de remplir sans inexactitude et de façon complète la fiche signalétique (le concernant ainsi que son bien) et de la remettre immédiatement à l'exploitant ou à ses représentants. Il doit également faire connaître au bureau du port, son adresse exacte et un numéro de téléphone auquel il peut être joint en permanence et dans les plus brefs délais. Ces informations doivent être en permanence à jour.

Il doit, de plus fournir une copie des papiers de bord conforme à la législation française, du titre de navigation, de la carte d'identité et/ou passeport ainsi que justificatif de domicile du propriétaire du bateau, compété de l'attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile,
- Dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bien, des matériels, objets et produits transportés,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou à proximité immédiate du port y compris le chenal d'accès, conformément aux recommandations de VNF.

6. Article : ACCÈS

L'accès au périmètre portuaire est réservé aux bateaux motorisés, autonomes, en bon état de navigabilité et d'entretien notamment quant à l'aspect extérieur de la coque et des superstructures.

Les bateaux fréquentant les infrastructures portuaires doivent en toutes circonstances être en règle avec les Administrations françaises, fluviales, douanières, fiscales ou autres, et respecter les prescriptions de navigabilité, de circulation et de sécurité en vigueur.

Lors des manœuvres d'entrée et de sortie du port, les bateaux sont tenus de respecter la signalisation terrestre et fluviale mise en place pour régir les mouvements sur le périmètre portuaire, terrestre, bassin, passe, chenal et accès.

Le propriétaire ou le responsable du bateau est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée dans le périmètre portuaire.

Le port est interdit aux engins de plage ainsi qu'aux planches à voile, kitesurf, véhicules nautiques à moteur, hydravions et hydro-ULM sauf dérogation écrite de la Capitainerie. Pour préserver la conservation des ouvrages et des équipements portuaires ainsi que l'environnement, la bonne exploitation du port et afin d'en assurer la sécurité, tant à l'égard des personnes que des biens, l'exploitant peut interdire aux usagers et aux visiteurs l'accès de tout ou partie du port.

7. Article : USAGERS

Tout usager et visiteur se trouvant dans le périmètre portuaire doivent être vêtus de façon correcte et se conformer au présent règlement, notamment en ce qui concerne les restrictions de circulation et de stationnement des véhicules.

Ils doivent également se comporter avec civilité et de façon citoyenne, s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, en respectant le site naturel du port, ses usagers, ses visiteurs, son exploitant et ses représentants, ainsi que les bateaux et autres biens meubles ou immeubles qui y sont.

Les usagers sont tenus de prendre les mesures nécessaires lorsqu'ils reçoivent des visiteurs afin de leur faciliter l'entrée et leur rappeler les horaires d'ouverture, la réglementation en vertu du présent règlement de Police en ce qui les concerne.

Il est formellement interdit aux visiteurs d'accéder aux biens des usagers sans avoir une autorisation du propriétaire ou du gardien dont ils devront justifier en cas de demande de l'exploitant.

8. Article : INSTALLATION PORTUAIRE

Le matériel du port et ses installations ne peuvent être employés que par le personnel de l'exploitant.

9. Article : ACTIVITÉS, LOISIRS, JEUX ET SERVITUDES

Les pratiques de la planche à voile, du jet ski et du ski nautique sont interdites dans les eaux du port.

La navigation sur le plan d'eau est possible mais n'engage en aucun cas la responsabilité de l'exploitant qui peut toutefois l'interdire pour des raisons de sécurité, d'exploitation du port ou de gêne.

La baignade est interdite dans le port et sur l'ensemble du plan d'eau.

Les activités bruyantes ne sont pas tolérées entre 22 h et 08 h. Chaque usager veillera à la quiétude de ses voisins.

La pêche est interdite sur les passerelles, pontons, catways et sur le plan d'eau en général, sauf dérogation écrite de la Capitainerie.

S'il n'a pas été aménagé par l'exploitant d'espace prévu à cet effet, il est interdit de pique-niquer et d'utiliser des moyens de cuisson au gaz, charbon de bois, à l'électricité etc. sur les quais, pontons, terre-pleins ou ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les espaces verts doivent être respectés.

Aucun objet ne doit être stocké sur les pontons, terre-plein ou berges.

Tout manquement aux règles de sécurité pourra entraîner des sanctions conformément à l'article 27 du présent règlement de l'usager du port.

Tous les animaux se trouvant dans l'enceinte du port doivent être tenus en laisse.

Le fait de mettre du linge à sécher en extérieur est interdit.

Il est interdit de se faire domicilier au port et d'une façon générale d'y fixer son domicile, pour une personne physique, ou son siège social, pour une personne morale, sans autorisation spécialement délivrée.

La location du bateau de particulier à particulier (type Airbnb, Abritel, etc.) à quai du navire, totale ou partielle, à un tiers pour un usage d'habitation, même occasionnelle, est interdite, sauf dérogation écrite de la Capitainerie.

L'article 43 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 est étendue aux bateaux construits avant 2008, pour les bateaux sur lesquels la résidence prolongée est tolérée. Ces bateaux dit « zéro-rejet » entièrement équipés de dispositifs de rétention et de stockage des eaux grises et noires doivent justifier du pompage et du retraitement de tous les effluents.

L'utilisation d'un bateau par un professionnel afin d'exercer une activité commerciale ou professionnelle est interdite, sauf autorisation écrite de l'exploitant.

L'exercice de professions et industries, fixes ou ambulantes, avec ou sans l'utilisation de véhicules (marchands, artisans, forains, démonstrateurs, photographes, cameraman, etc.) est interdite dans l'enceinte du port et plans d'eau, sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire.

Toute publicité par panneaux, affiches ou tout autre moyen est formellement interdite dans l'enceinte du port, aussi bien sur les terre-pleins et leurs ouvrages que sur les plans d'eau. Seul l'exploitant est habilité à gérer la publicité dans le périmètre portuaire.

Toute inscription de vente est interdite sur les bateaux dans le port sans autorisation écrite de l'exploitant. Après autorisation, les dimensions des panneaux ne pourront excéder 30x40 cm.

10. Article : AUTONOMIE

Le propriétaire ou gardien du bateau est garant de son bien. Toute infraction donne lieu à une résiliation du contrat et à la mise en état de fourrière du bien.

Le propriétaire ou le gardien doit veiller à ce que le bien :

Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité ;

- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres biens des usagers, ni même à l'environnement ;
- Ne gêne l'exploitation du port ;
- Ne puisse en aucun cas être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse de l'autorité portuaire.

L'exploitant du port peut mettre en demeure le propriétaire ou le gardien de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bien et le cas échéant, à sa mise à sec ou en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les agents portuaires peuvent accéder aux biens sans l'autorisation du propriétaire ou du gardien.

Lorsque le bien a coulé dans les bassins, les avant-ports, passes d'accès ou présente un danger pour les personnes, les ouvrages et équipements ou l'environnement, le propriétaire ou le gardien est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bien. Sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée à son encontre.

11. Article : REDEVANCES

L'occupation d'un poste d'amarrage ou d'un emplacement donne lieu à l'établissement d'une facture donc au paiement d'une redevance perçue par l'exploitant et dont le montant est fixé à la convention.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé par l'exploitant en considération de la catégorie du bien, et calculée pour les bateaux conformément à **la Norme ISO 8666 et la notion d'encombrement réel maximum du navire**.

L'emplacement doit pouvoir contenir en longueur et en largeur, outre les dimensions réelles du bien qui y stationne : la delphinière, la plage arrière, les bossoirs, porte vélos, tous les appareils fixes et accessoires à poste.

Les montants par catégorie sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage et validés par l'Autorité portuaire.

Le montant des redevances inclut la fourniture des prestations définies dans le contrat d'amarrage liant l'usager à l'exploitant. Ce contrat est validé par l'Autorité portuaire.

La redevance est toujours payable d'avance à l'exploitant.

Aucune proratisation de la redevance ne sera accordée en cas de départ anticipé du bateau.

La perception de la redevance est inscrite dans la comptabilité de l'exploitant et donne lieu à quittance.

En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure R.A.R de régularisation de situation, demeurée infructueuse, l'usager en contravention sera considéré comme occupant sans droit ni titre et des frais de contentieux seront à la charge du payeur et facturés en supplément de la facture conformément aux tarifs en vigueur.

L'exploitant pourra placer le bien en état de fourrière, après constat d'huissier, aux frais, risques et périls de l'usager.

Seuls les règlements par chèque de banque, carte bancaire, virement, prélèvement et espèces (dans la limite de 1000€ par jour) sont acceptées.

12. Article : AMARRAGES

Le gardien et/ou le propriétaire est tenu de vérifier le bon amarrage de son bateau. La qualité des amarres et de l'amarrage est de la seule responsabilité du gardien et/ou du propriétaire du bateau conformément à la réglementation.

L'amarrage des bateaux doit être réalisé avec des amarres en bon état et proportionnées à la taille du bateau, à chaque taquet de ponton correspond une amarre bien distincte. L'amarrage du bateau avec une seule et même amarre est interdit, il doit comprendre 2 amarres et 2 gardes.

L'exploitant du Port est en droit de refuser et d'exiger une remise aux normes des amarres.

Le gardien et/ou le propriétaire du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires. La qualité du point d'amarrage est du ressort de l'exploitant.

La responsabilité de l'exploitant ne saurait être retenue en cas de ruptures d'amarres ; celles-ci devant être de section et de qualité suffisante et correctement protégées contre le ragage. En aucun cas l'exploitant ne pourra être tenu responsable de la bonne conservation du bateau dans son ensemble, et en particulier des chromes, batteries, appareils électriques, moteurs et installations du bateau, vernis, accastillage et tout accessoire. L'exploitant ne pourra être tenu responsable des vols et disparitions d'objets se trouvant à bord des bateaux.

Il est rappelé également que le bateau reste sous la surveillance et la garde exclusive de son propriétaire ou du gardien, et que la responsabilité de l'exploitant ne pourra jamais être recherchée sur ces fondements.

Les catways mis à disposition sont équipés afin d'assurer l'amarrage des bateaux, aucun autre appendice ne doit être utilisé pour s'amarrer.

Les annexes dont la longueur ne peut dépasser la largeur du bateau principal, ne doivent pas être amarrées le long des bateaux et en aucun cas à la place des bateaux lors de leur absence.

Les remorques font l'objet d'une facturation spécifique et font l'attribution si disponibilité d'un emplacement sur le terre-plein.

Les mâts, bossoirs, annexes ne doivent pas dépasser sur les pontons.

L'utilisation des annexes se fait aux risques et périls du gardien et/ou du propriétaire, qu'il s'agisse des biens ou des personnes.

L'entretien du bateau résultant ou étant la conséquence de l'écosystème du port et de son évolution est à la charge du propriétaire.

Toute infraction engage directement et uniquement la responsabilité du propriétaire et/ou du gardien.

13. Article : ABSENCE DÉPART

Pendant les périodes d'absence du bateau l'exploitant se réserve la gestion de la place même si celle-ci a été réglée.

Dès lors qu'un bateau quitte le port pour une durée supérieure à 24 heures, le gardien et/ou le propriétaire est tenu d'en informer la capitainerie et de préciser la date de son retour. Dans le cas où cette formalité n'est pas effectuée, la place de ce bien est considérée libre et peut donc alors être attribuée à un autre bateau par l'exploitant.

Dès lors qu'un bateau quitte le port de façon définitive, le propriétaire et/ou le gardien doit en aviser la capitainerie et s'acquitter de toutes les sommes dues.

14. Article : SÉCURITÉ

Toutes les personnes se trouvant dans le port doivent veiller à leur propre sécurité (le port du gilet de sauvetage est conseillé).

En cas de crue, les représentants de l'exploitant sont à même de prendre toutes mesures d'urgence afin de protéger les bateaux et les installations portuaires. Les bénéficiaires de cette intervention sont tenus de rembourser à l'exploitant les frais engagés pour la protection de leur bateau.

L'exploitant dégage toute responsabilité en cas d'avarie de navigation.

Les propriétaires de bateaux équipés d'alarme doivent informer l'exploitant et lui indiquer la marche à suivre lors de mises en route intempestive.

Les biens doivent être en bon état de navigation, circulation et ne doivent pas présenter de signes extérieurs de non-entretien.

En cas de nécessité l'exploitant peut être amené à effectuer les travaux ou les déplacements d'urgence sous l'entière responsabilité et à la charge du propriétaire.

La vitesse maximum autorisée dans le bassin et la sortie du port est de 3 km/h.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Les biens stationnés ou amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires et carburants nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

15. Article : EXÉCUTION DE TRAVAUX ET ENTRETIEN DU BATEAU

Il est interdit de procéder à des essais moteurs, des travaux de remise en état, de restauration ou d'aménagement des biens aux emplacements et plus généralement en dehors des zones prévues à cet effet définies par la Capitainerie. Le nettoyage des coques et superstructures doivent se faire de la même manière.

Il est en outre interdit d'amener à bord des bateaux matériels et outils autres que ceux nécessaires au fonctionnement du bateau,

Dans l'enceinte du port, les bateaux ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés.

L'exploitant peut prescrire les précautions à prendre dans l'exécution de certains travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Les usagers sont tenus au respect des consignes d'utilisation régissant cette zone.

16. Article : CIRCULATION ET STATIONNEMENT VÉHICULES, BATEAUX ET DIVERS A TERRE

Les voies de circulation comprises dans le périmètre portuaire doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de véhicules, de bateaux, d'objets, de matériaux ou de matériels quelconques.

Les propriétaires ou usagers des véhicules devront déplacer sans condition leur véhicule à la demande du personnel de l'Exploitant.

➤ Il est interdit de stationner en camping-car en dehors de l'espace prévu et délimité à cet effet.

➤ Le stationnement devant les portails et barrières est strictement interdit pour des raisons de sécurité.

Pour ce qui concerne les usagers et les visiteurs, seuls les parkings identifiés par un panneau peut être utilisé pour le stationnement des véhicules de toute nature et les automobilistes sont tenus de respecter la vitesse signalée. Le stationnement est interdit partout ailleurs dans le port. Les accès des berges sont interdits aux véhicules sauf autorisation écrite préalable de l'exploitant et demeurent de la responsabilité des propriétaires desdits véhicules.

Les véhicules et autres matériels en stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet seront verbalisés et le cas échéant mis en fourrière.

La dépose et le stockage de matériel et matériaux personnels sont interdits.

Tout stationnement dans le port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires et caravanes ainsi qu'aux chariots de chantier et en général à tous les véhicules non munis de pneumatiques, sauf dérogation accordée par l'exploitant.

Il est également interdit aux véhicules ne répondant pas aux normes en vigueur en matière de soupape de sécurité.

L'exploitant ne répond pas des dommages occasionnés par des tiers aux véhicules stationnant dans le port. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire qui est par ailleurs tenu de respecter le code de la route et l'ensemble des lois et règlements en la matière.

17. Article : UTILISATION DES FLUIDES

La fourniture des fluides est limitée à certains emplacements.

Aucune fourniture de fluide ne pourra être réclamée dans les autres cas.

La fourniture sera réalisée de la manière suivante :

- La fourniture d'électricité pour de petites consommations d'une puissance de 16 ou 32 ampères pour recharge de batteries, l'éclairage à bord, suivant la disponibilité des bornes, et branchement uniquement en présence du propriétaire et/ou du gardien. Il est à noter que la recharge de batterie notamment au lithium est sous l'unique et entière responsabilité de l'utilisateur. Tous dommages occasionnés par leur usage aux infrastructures portuaires ou à des tiers sont à la charge de l'utilisateur.
- Des compteurs certifiés sont mis à disposition des utilisateurs par l'exploitant.

La consommation est facturée aux tarifs en vigueur affichés au bureau du port. Ce tarif comprend celui des fluides consommés ainsi qu'une participation aux frais et charges afférents à ce service et notamment de raccordement aux installations du port. Une franchise de 1 KW par jour est appliquée. Cette franchise ne peut être reportée.

Il est interdit de laisser sous pression l'eau et sous tension l'électricité sur les biens en l'absence du propriétaire et/ou du gardien.

Il est interdit d'installer un compteur individuel sans l'autorisation de l'exploitant.

Cette distribution peut être suspendue pour raisons climatiques, techniques ou défaut de paiement.

18. Article : SANITAIRES – LAVERIE

Des installations sanitaires hommes et femmes, à accès contrôlé (douches et WC) sont à la disposition des utilisateurs.

L'utilisation des sanitaires, douches et du réseau d'eau à bord des bateaux stationnés à flot est autorisée ; autorisation valable pour les bateaux équipés de réservoirs eaux grises/noires et pouvant justifier de zéro rejet dans le milieu naturel conformément à la réglementation.

Si présente, l'utilisation de la laverie est sous l'entière responsabilité des utilisateurs. L'usage de lessive respectueuse de l'environnement est fortement recommandé.

Les utilisateurs doivent maintenir le local sanitaire en parfait état de propreté.

19. Article : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CARBURANT ET LES EAUX USÉES

Il est interdit d'effectuer des opérations d'avitaillement en carburant et plus généralement d'utiliser tout appareil qui est ou peut devenir le siège à l'air libre, de flammes ou étincelles ou qui comporte des surfaces portées à haute température ou susceptibles de l'être.

Il est interdit de déverser des eaux usées, de procéder à toute opération polluante (vidange, rejet d'huile, etc.) dans le port et espace terrestre,

Les plaisanciers doivent vider leurs eaux grises et noires uniquement grâce à la pompe dûment identifiée, présente dans l'espace portuaire.

20. Article : TRAITEMENT DES DECHETS ET ENCOMBRANTS

Un point propre est mis à la disposition des clients pour l'apport de leurs déchets non ménagers : cette installation est équipée pour recevoir les ampoules, batteries, piles, huiles usagées en bidon.

La collecte, l'enlèvement et l'élimination par des filières agréées des déchets collectés au point propre sont assurés intégralement par l'Exploitant.

L'attention est toutefois portée sur le fait que les clients doivent respecter les consignes de tri affichées. L'Exploitant se réserve le droit d'interdire l'accès aux zones de collecte et/ou de leur refacturer le coût du traitement des déchets dans le cas de non-respect de ces consignes.

Par ailleurs, dans le cas de besoins d'enlèvements spécifiques de déchets (ex : bâches thermo-rétractables « cocoon », déchets dangereux non traités dans le point propre, quantités importantes, ...), l'Exploitant commandera sur demande du client, des moyens appropriés qui seront à la charge du demandeur.

Pour tous les déchets assimilés à des déchets ménagers, des conteneurs sont mis à la disposition des usagers. Ces conteneurs sont uniquement réservés aux ordures ménagères.

21. Article : COMMERCE ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU OCCASIONNELLE

L'autorisation d'occupation privative des postes à flot ou à terre est personnelle et n'est pas cessible. Il est interdit à tout usager, y compris exerçant une activité professionnelle liée au nautisme, d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste à flot ou à terre qui lui est attribué. La sous location est interdite.

L'utilisation d'un bateau afin d'exercer une activité commerciale ou professionnelle est interdite sauf autorisation écrite de l'exploitant.

Pour les particuliers, la location à quai totale ou partielle à un tiers pour un usage d'habitation, même occasionnelle est interdite, sauf dérogation écrite de l'exploitant.

L'exercice de professions et industries, fixes ou ambulantes, avec ou sans l'utilisation de véhicules (marchands, artisans, forains, démonstrateurs, photographes, cameraman, etc.) est interdite dans l'enceinte du port et plans d'eau, sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire.

Aucune marque publicitaire ne peut être mise sur les bateaux. Toute publicité par panneaux, affiches ou tout autre moyen est formellement interdite dans l'enceinte du port, aussi bien sur les terre-pleins et leurs ouvrages que sur les plans d'eau. Seul l'exploitant est habilité à gérer la publicité dans le port. Toute inscription de vente est interdite sur les bateaux dans le port sans autorisation écrite de l'exploitant.

22. Article : ÉTAT DE FOURRIÈRE

Toute occupation sans contrat est interdite. Le bateau sera alors considéré immédiatement comme en zone de fourrière et se verront appliquer les contraintes y correspondant. Ils pourront par ailleurs être déplacés par les représentants du port sans que le gardien/propriétaire puisse exercer un quelconque recours.

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le bateau demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'exploitant et de l'Autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.

Le stationnement en état de fourrière donnera lieu à paiement d'une taxe spécifique conformément à l'article 70 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772.

Aux sommes dues pour la mise en état de fourrière (fixées conformément au règlement général de police à 100% du tarif en vigueur en sus), s'ajoutera la redevance normalement due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la catégorie du navire. Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau avant d'y avoir été autorisé par les services du port.

Les bateaux seront libérés lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

23. Article : ÉPAVES ET BATEAUX VÉTUSTES, DÉSARMÉS, ABANDONNÉS

Les propriétaires de biens hors d'état de naviguer ou de circuler, risquant de couler ou de causer des dommages aux tiers et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves abandonnées, échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai et ce, à leurs frais.

Dans le cas où un bien ne répondrait plus aux conditions de navigabilité ou de manœuvrabilité, l'exploitant notifiera à son propriétaire une mise en demeure de prendre toutes mesures utiles dans un délai d'un mois. Si à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée infructueuse, l'exploitant pourra prendre toute mesure appropriée aux frais, risques et périls de l'usager.

En cas d'abandon du bateau dans les conditions définies par l'article 68 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772, celui-ci sera appliqué.

24. Article : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de catastrophe naturelle dûment constatée, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux biens par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages et installations du port.

25. Article : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes et peuvent donner lieu à un Procès-Verbal. L'Exploitant dispose d'un système de vidéosurveillance. Cette surveillance ne peut impliquer en aucun cas une obligation de garde pour l'Exploitant, le stationnement des véhicules et des bateaux ayant lieu aux risques et périls de leurs propriétaires et utilisateurs.

26. Article : RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, l'exploitant assisté le cas échéant des autorités compétentes prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Sur demande de l'exploitant, les infractions seront constatées par procès-verbal dressé par les agents de l'État dûment assermentés ou d'une façon générale par toute personne qui dispose de la délégation nécessaire pour constater ces infractions. Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à retirer sans délai, s'il n'en est pas précisé autrement, l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée pour un bateau.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par l'usager, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'exploitant. Le propriétaire du bien devra alors procéder à son enlèvement dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'exploitant. Faute pour le propriétaire du bien de s'exécuter dans le délai imparti, l'exploitant pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bien. Conformément aux tarifs en vigueur seront appliqués des frais afférents à :

- Dès la première lettre recommandée la rédaction et envoi selon son niveau de relance,
- Dès la première lettre recommandée adressée au tribunal compétent, un forfait d'instruction et de rédaction interne du contentieux. Ces frais s'entendent hors frais de conseil et d'étude d'huissiers.

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit au titre de toute autre loi ou règlement, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du port et à son exploitation pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie.

L'exploitant pourra directement faire appel à la force publique pour toute infraction au présent règlement.

27. Article : PUBLICATION

Le fait de pénétrer dans le port, de demander l'usage de ses ouvrages, équipements et installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Une copie du présent règlement sera affichée en permanence au bureau du port et communiqué sur demande écrite.

28. Article : OBLIGATIONS DE RESPECT D'ÉGALITE, DE NEUTRALITE ET DE LAÏCITE

L'exploitant assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public en appliquant l'Art1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Tout signalement de manquements doit être adressé par écrit. Un numéro de suivi de la réclamation sera communiqué au déclarant, afin d'en assurer l'enregistrement et le bon traitement. Le suivi de la clause de relative au respect des principes d'égalité, de neutralité et laïcité est assuré par : Anne DUVINAGE Tél 0607125241 -Courriel : aduvinage@sodeports.com. et l'autorité portuaire.

29. Articles : LITIGES

Si les règles mentionnées dans le présent règlement ne sont pas respectées et après avoir dressé un simple avertissement resté sans effet, l'Autorité Portuaire sera informée.

30. Article : ABROGATION DES PRÉCÉDENTS RÈGLEMENTS DE POLICE

Le présent règlement de police est d'application immédiate. Il abroge et remplace tout règlement antérieur.

31. Article : COMPÉTENCE POUR L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le représentant des voies navigables de France, les forces de Gendarmerie et de Police, l'exploitant et d'une façon générale les autorités habilitées sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.